



3003 Berne
OFROU ; Sol

POST CH AG

À l'attention :

- des directions cantonales responsables de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles
- des associations et organisations intéressées

Votre réf. :

Notre réf. : ASTRA-A-D53D3401/4

Dossier traité par : Jeannette Soltermann

Ittigen, le 9 octobre 2020

Pandémie de coronavirus 2020 : instructions concernant l'obtention du permis de conduire pour les motocycles d'une puissance illimitée

Madame, Monsieur,

Fin 2018, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, l'obtention de toute catégorie supérieure de motocycles serait subordonnée à la réussite d'un examen. Font exception à ce principe les personnes qui auront obtenu le permis de conduire de la catégorie A limitée à 35 kW avant le 1^{er} janvier 2021 et qui pourront encore tirer parti du droit en vigueur pour faire lever la limitation de puissance après deux ans d'une pratique irréprochable de la conduite.

Jusqu'à fin 2020, les motocycles dont la puissance du moteur est égale à 35 kW sont admis pour passer l'examen pratique de conduite, tant pour la catégorie A illimitée que pour la catégorie A limitée à 35 kW. Dès le 1^{er} janvier 2021, ces mêmes motocycles pourront uniquement être utilisés pour obtenir la catégorie A limitée à 35 kW.

Depuis le printemps 2020, la pandémie de coronavirus a donné lieu à des situations exceptionnelles également en Suisse. D'une part, la pandémie a modifié le comportement de la population suisse en matière de mobilité ; la demande en motocycles et la formation correspondante ont fortement augmenté. D'autre part, durant les premiers mois en particulier, la pandémie a entraîné la fermeture d'autorités cantonales et de centres de formation. Les élèves motocyclistes n'ont donc pu suivre aucune formation pratique de base ni passer aucun examen pratique. En outre, comme tous les ans à partir de novembre, quasiment aucun examen de ce type n'est organisé en raison des conditions météorologiques défavorables.

Office fédéral des routes OFROU
Jeannette Soltermann
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 463 4255
Jeannette.Soltermann@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



La hausse massive de la demande qui a frappé les formations à la conduite et les examens d'obtention du permis de conduire de motocycliste doit ainsi faire face à une diminution de l'offre en formations et en examens. De ce fait, les personnes concernées n'ont pas la possibilité – et cela sans aucune faute de leur part – d'obtenir le permis de conduire de la catégorie de motorcycle A limitée d'ici fin 2020 ni, par conséquent, de profiter de la législation transitoire qui leur permettrait d'obtenir la catégorie A illimitée sans examen. Or rien ne permettait de prévoir une telle évolution de la situation à l'époque où les prescriptions ont été décidées par le Conseil fédéral, soit fin 2018.

Afin de tenir dûment compte de ces circonstances et éviter les cas de rigueur, l'OFROU se fonde sur l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la sécurité routière (OAC ; RS 741.51) pour édicter les **instructions** ci-après :

1. Obtention sans examen de la catégorie A pour les motocycles d'une puissance illimitée

En complément à l'art. 151, al. 3, OAC dans sa version du 14 décembre 2018, la limitation de la puissance visant la catégorie A est levée, à la demande du titulaire du permis de conduire, au plus tôt deux ans après l'octroi du permis de conduire :

- a) s'il a obtenu, avant le 1er janvier 2021, un permis d'élève conducteur de la catégorie A, limité pour les motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg ;
- b) s'il a passé avec succès l'examen pratique jusqu'au 30 juin 2021 avec ce permis d'élève conducteur valable ; et
- c) si, durant les deux ans précédant le dépôt de la demande auprès des autorités cantonales sollicitant la levée de la limitation de puissance, il n'a commis aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire.

2. Véhicule d'examen de la catégorie A pour les motocycles d'une puissance illimitée

En dérogation au ch. V de l'annexe 12 OAC, les détenteurs d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie A pour les motocycles d'une puissance illimitée délivré jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, peuvent passer l'examen pratique pendant la durée de validité dudit permis, y compris après le 31 décembre 2020, avec un motocycle biplace sans side-car et dont la puissance est d'au moins 35 kW.

3. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur